

Égalité entre les femmes et les hommes : le cas des aidants familiaux

Par **Floriane MAISONNASSE**,

Maître de conférences en droit privé à l'Université Paul Valéry - Montpellier 3



Floriane MAISONNASSE est docteure en droit et Maître de conférences en droit privé à l'Université Paul Valéry - Montpellier 3. Ses recherches portent sur la prise en charge des vulnérabilités et l'articulation des solidarités familiales et collectives en la matière.

La dépendance des personnes âgées est une affaire de femmes. Qu'on se le dise ! Elles sont en effet doublement concernées : majoritairement dépendantes et principales pourvoyeuses d'aide¹. Les femmes sont, davantage que les hommes, touchées par ce phénomène, en raison notamment d'une espérance de vie plus longue. Elles ont également plus de difficultés à financer leur dépendance, au regard de la construction de la protection sociale sur un modèle fondé sur le genre². Si cette inégalité de genre tend à se dissiper, particulièrement grâce à l'individualisation des droits sociaux³, tel n'est pas le cas de celle qui affecte l'aide fournie par les membres de la famille. En 2008, sur 4,3 millions d'aidants familiaux, près de deux tiers d'entre eux étaient des femmes⁴. Elles représentent jusqu'à 74 % des aidants lorsque la perte d'autonomie de la personne s'aggrave ou devient psychique et que les soins sont plus contraignants⁵. Dans ces conditions, les politiques sociales de prise en charge de la dépendance et de soutien aux aidants ne peuvent faire l'économie d'une réflexion en matière d'égalité entre les sexes.

L'adaptation de la société au vieillissement est devenue « un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation »⁶, après avoir été présentée comme

-
- 1 M. Dubois, *Genre et dépendance*, Rapp. AN, n° 3920, 2011.
 - 2 H. Périer, « Une lecture genrée de la Sécurité sociale, soixante-dix ans après sa fondation : quel bilan pour l'égalité des femmes et des hommes ? », *Informations sociales* 2015/3 (n° 189), p. 107-114.
 - 3 Voir D. Roman, « Le care et la protection sociale », ci-dessus.
 - 4 Les pourcentages varient selon les études. Drees, « Enquêtes handicap-santé en ménages ordinaires (HSM) et auprès des aidants (HSA) », 2008-2009 et N. Soullier, « L'implication de l'entourage et des professionnels auprès des personnes âgées à domicile », *Études et Résultats*, n° 771, août 2011 : « Les femmes représentent 54 % des aidants informels auprès des personnes âgées ». Pour d'autres études : Haut conseil de la famille, *La place des familles dans la prise en charge de la dépendance des personnes âgées*, 16 juin 2011, spéc. p. 16 : « 62 % des aidants de personnes percevant l'APA sont des femmes ». Pour une répartition plus précise voir S. Renaut, « L'aide bénévole auprès des personnes âgées » in I. Sayn et L.-H. Choquet, *Obligation alimentaire et solidarités familiales*, LGDJ, 2000 : « - pour les hommes âgés, le soutien vient principalement de leurs conjointes (43 %) et de leurs filles (34 %), beaucoup moins de leurs fils (12 %) ; au total l'aide était féminine à 86 % ; - pour les femmes âgées, plus nombreuses, le soutien vient principalement de leur fille (47 %), puis de leur fils (23 %) et en dernier lieu de leur conjoint (14 %) ; au total l'aide était féminine à 59 % ». Au niveau européen, voir Centre d'Analyse Stratégique, *Les défis de l'accompagnement du grand âge*, La documentation française, 2011, spéc. p. 137 : « Les deux tiers de l'aide apportée par la famille sont cependant assurés par les femmes, qu'elles soient conjointes, filles ou belles-filles. Ce sont elles qui jouent le rôle d'aidant principal. », également F. Colombo, *Besoin d'aide ? La prestation de services et le financement de la dépendance*, Rapp. OCDE, 2011.
 - 5 M. Dubois, *Genre et dépendance*, préc., spéc. p. 20.
 - 6 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 1. Voir É. Collin, « La loi portant adaptation de la société au vieillissement de la population : une prise de conscience équivoque », *JCP A*, 2 Mai 2016, 2120 : L'expression « impératif national » est fort, il n'avait été utilisé, jusque là, que dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les exclusions. Pour un aperçu d'ensemble de la réforme voir H. Rihal, « La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement »,



un « défi »⁷, conduite comme un « chantier »⁸ et justifiée à grand renfort de chiffres⁹. Par la loi du 28 décembre 2015, le législateur esquisse un droit gérontologique¹⁰ en réalisant une approche globale du vieillissement, auquel il associe étroitement la dépendance. Celle-ci est donc largement construite comme un risque corrélatif de l'âge et cloisonnée par les politiques sociales de la vieillesse. On peut déplorer, à cet égard, une approche catégorielle, séparant ainsi dépendance et handicap, aux dépens de la construction d'une notion juridique autonome et d'un traitement global de la dépendance, qu'elle soit issue de l'âge ou d'un handicap¹¹. La dépendance est donc strictement définie dans le cadre des politiques sociales de la vieillesse comme étant « l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière »¹². L'objectif affiché est désormais de garantir le « bien vieillir » ou le « vieillir actif », par la prévention ou l'accompagnement de ce que l'on appelle désormais la perte d'autonomie. À cette fin, le législateur ne manque pas de rappeler l'importance des solidarités de proximité à travers la figure de l'aidant familial.

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement place l'aidant familial, appelé désormais proche aidant, au cœur du nouveau dispositif législatif propre au vieillissement. La définition retenue à cette occasion est différente¹³, mais plus étendue que celle qui avait pu être adoptée, jusque là, dans le champ restreint de la prestation de compensation du handicap¹⁴. Le Code de l'action sociale et des

AJDA 2016 p. 851 qui évoque à propos de cet article un « neutron législatif » ; A. Denizot, « Vieillesse de la population - Protection juridique des majeurs - Droit au répit. Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement », *RTD civ.* 2016 p.196 ; B. Barthelet et E. Mallet, « Accompagnement du vieillissement : les principales mesures contenues dans la loi du 28 décembre 2015 », *JCP N* 2016. act. n° 100 et 101 ; Dossier, « Vieillesse de la population : le point sur la réforme », *AJ Fam.* 2016, p. 90 et s.

7 CESE, *La dépendance des personnes âgées*, Rapp. 2011, spéc. p. 4.

8 La création d'un cinquième risque était inscrite au programme du Président Sarkozy. Quatre groupes de travail rendent un rapport en 2011 (Société et vieillissement - Perspectives démographiques et financières de la dépendance - Accueil et accompagnement des personnes âgées - Stratégie pour la couverture de la dépendance des personnes âgées). La réforme est finalement reportée, pour être finalement abandonnée en raison de l'impact de la crise financière sur les finances publiques. Sous la présidence Hollande, la réflexion sera poursuivie et un projet de loi présenté devant l'Assemblée Nationale le 3 juin 2014. Il est adopté le 28 décembre 2015.

9 Insee, « Projections de population à l'horizon 2060. Un tiers de la population âgée de plus de 60 ans », n° 1320, octobre 2010 : « En 2060, 23,6 millions de personnes seraient ainsi âgées de 60 ans ou plus, soit une hausse de 80 % en 53 ans. L'augmentation est la plus forte pour les plus âgés : le nombre de personnes de 75 ans ou plus passerait de 5,2 millions en 2007 à 11,9 millions en 2060 ; celui des 85 ans et plus de 1,3 à 5,4 millions ». Voir également M. Duée, C. Rebillard, « La dépendance des personnes âgées : une projection en 2040 », *Données sociales : La société française* - Édition 2006.

10 S. Ferré-André, « Introduction au droit gérontologique », Defrénois 2008, p. 121.

11 Centre d'analyse stratégique, *Les défis de l'accompagnement du grand âge*, préc., spéc. p. 27 sur les critiques de la notion de dépendance.

12 Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, article 2.

13 Cette différence de définition renforce l'approche catégorielle de la dépendance-vieillesse et de la dépendance-handicap.

14 Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : L'article R. 245-7 du CASF donne une définition juridique de l'aidant familial, seulement dans le cadre de la PCH : « Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un Pacte civil de solidarité, l'ascendant ou le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré inclus de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de

familles fait du proche aidant la condition nécessaire de l'accompagnement des personnes âgées en englobant désormais le conjoint, le partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité ou le concubin, un parent ou un allié sans limitation de degré, mais également les proches sans lien de parenté. La nature de l'aide fournie est également précisée, puisqu'il doit s'agir d'une « aide régulière et fréquente, à titre non professionnel destinée à accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne »¹⁵. Son rôle est primordial, parce qu'il autorise le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie. Or, cette solution présente le mérite de répondre à la fois aux attentes des personnes âgées¹⁶ et d'être moins coûteuse pour la collectivité en retardant la prise en charge institutionnelle.

Le soutien matériel et/ou affectif prodigué par le proche aidant est longtemps resté cantonné à la sphère domestique, exclu de toute reconnaissance en termes d'utilité sociale. Les activités de soin et de sollicitude, désignées par la notion de *care*¹⁷, et largement assumées par les femmes sont longtemps restées invisibles et dénuées de valeur. Or, la charge ressentie par les aidants(es) familiaux(iales) s'avère très lourde. Elle pèse sur la santé physique et morale des aidants, sur leur qualité de vie tant personnelle, que professionnelle¹⁸. Afin de soulager leur tâche, les divers travaux sur la dépendance insistent désormais sur la reconnaissance du travail domestique et sur le soutien nécessaire aux aidants familiaux, devenus relais et chevilles ouvrières de la collectivité au sein de la famille¹⁹. Poursuivant cet objectif, la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement entend créer « des droits pour ceux qui ont des devoirs »²⁰. Il s'agit en effet de valoriser et de reconnaître le travail de l'aidant familial pour rendre public ce qui ressortait jusqu'alors du privé. L'attention principale portée sur l'aidé se déplace alors progressivement vers l'aidant, qui acquiert un statut social. Les femmes, principales pourvoyeuses d'aide, bénéficient *in fine* de cette valorisation du *care*. Il est toutefois révélateur que les travaux préparatoires de la loi ne pensent pas la reconnaissance du proche aidant à travers le prisme de l'égalité de genre. Telle que conçue, la politique de soutien aux aidants s'avère imposée par la protection de l'aidé et non par celle de l'aidante. La méconnaissance des inégalités de genre dans la prise en charge de la dépendance laisserait alors la place à une politique conservatrice peu propice à l'émancipation des femmes et à l'égalité des sexes.

l'article L 245-3 du présent Code et qui n'est pas salarié pour cette aide ». Voir G. Rousset, « Focus - Le rôle des aidants familiaux, une réponse à la vulnérabilité reconnue et encouragée par le droit », *Informations sociales* 2015/2 (n° 188), p. 96-98.

- 15 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, insérant un nouvel article L. 113-1-3 au Code de l'action sociale et des familles.
- 16 Cour des comptes, *Le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Une organisation à améliorer, des aides à mieux cibler*, Rapp. juillet 2016, spéc. p. 22 : Ces enquêtes montrent qu'un consensus très net se dégage en faveur du maintien à domicile. 90% des Français expriment une préférence pour ce mode de prise en charge, ce qui ne les différencie pas, du reste, de leurs voisins européens ».
- 17 D. Roman, « Le *care* et la protection sociale », préc. Voir également F. Brugère, *L'éthique du care*, PUF, 2^e éd., 2014 ; P. Paperman et S. Laugier, *Le souci des autres. Éthique et politique du care*, éd. De l'EHESS, 2011.
- 18 N. Soullier, « Aider un proche âgé à domicile : la charge ressentie », préc. F. Weber, S. Gojard et A. Gramain (sous dir.) *Charges de famille. Dépendances et parenté dans la France contemporaine*, 2003, Paris, La Découverte ; B. Le Bihan et C. Martin, « Travailler et prendre soin d'un parent âgé dépendant », *Travail, genre et sociétés*, 2006/2, n° 16.
- 19 Centre d'analyse stratégique, *Les défis de l'accompagnement du grand âge*, préc., spéc. p. 135 ; Haut conseil de la famille, *La place des familles dans la prise en charge de la dépendance des personnes âgées*, préc., spéc. p. 44 et s. A. Morel et O. Veber, *Société et vieillissement*, Rapp. remis au gouvernement, 2011, spéc., p. 64 ; F. Colombo, *Besoin d'aide ? La prestation de services et le financement de la dépendance*, préc., spéc. 20 et s.
- 20 A.-L. Fabas-Serlouten « Vieillesse de la population : le point sur la réforme » - Adaptation de la société au vieillissement, un nouveau regard sur la perte d'autonomie, *AJ Fam.* 2016. 90.



Autrement dit, l'impensé de l'inégalité de genre peut conduire la reconnaissance de l'aidant familial (I) à une instrumentalisation de l'aidante familiale (II).

I- La reconnaissance de l'aidant familial

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, dans la lignée de dispositions éparpillées concernant le handicap, attribue une valeur au travail domestique en améliorant les conditions économiques (I.1) et les conditions de travail de l'aidant familial (II.2).

I.1/ L'amélioration des conditions économiques de l'aidant familial

Dans un premier temps, la reconnaissance des aidants familiaux s'est réalisée par leur prise en compte progressive au sein des dispositifs sociaux à destination des personnes dépendantes ou handicapées. Dans ces conditions, l'allocation personnalisée d'autonomie, destinée à compenser le besoin d'aide de la personne âgée dépendante, permet, lorsqu'elle est servie à domicile, de financer un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale²¹. Ce plan d'aide prévoit, notamment, l'emploi de salarié ou de service d'aide à domicile. C'est précisément dans le cadre de ce plan que le législateur autorise « le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie [à] employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité »²². L'aidant familial n'est pas rémunéré directement par la collectivité²³, mais par l'entremise de la personne dépendante qui l'emploie et qui est la seule destinataire de la prestation sociale. En pratique, cette mesure n'est pas généralisée dès lors qu'en 2011, « 8 % seulement des bénéficiaires de l'APA rémunèrent un aidant familial »²⁴. Dans la même veine, la prestation de compensation du handicap versée à l'adulte handicapé de moins de soixante ans permet de financer un besoin d'aides humaines ou techniques²⁵, lorsque l'état de la personne nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière²⁶. Dans ces conditions, l'allocataire « peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité »²⁷. Qu'il s'agisse de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap, la rémunération de l'aidant familial traduit ainsi une valorisation pécuniaire du travail domestique. Le « prendre soin » quitte alors la sphère strictement privée pour pénétrer le champ public. Toutefois,

21 CASF, art. L. 232-3. Sur la revalorisation de l'APA dans le cadre de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement voir : P. Berthet, « Vieillesse de la population : le point sur la réforme » - L'APA après la loi d'adaptation de la société au vieillissement... un verre à moitié vide », *AJ Fam.* 2016 p. 100.

22 CASF, art. L. 232-7.

23 Contrairement à certaines pratiques étrangères : Pour un aperçu des prestations versées à l'étranger voir F. Colombo, *Besoin d'aide ? La prestation de services et le financement de la dépendance*, préc., spéc. p. 160 et s.

24 A. Morel et O. Veber, *Société et vieillissement*, préc., spéc., p. 69.

25 CASF art. L. 245-3.

26 CASF art. L. 245-4.

27 CASF art. L. 245-12.

le traitement catégoriel de la dépendance et du handicap conduit à exclure la rémunération du conjoint, partenaire ou concubin de la personne dépendante, tandis qu'elle est possible dans le cadre du handicap. Cette éviction est de nature à désavantager principalement les compagnes, dans la mesure où ce sont elles qui sont majoritairement en position d'aider leurs époux, partenaire ou concubin, compte tenu de l'espérance de vie plus importante chez les femmes²⁸. La valorisation du travail domestique et le soutien aux aidantes familiales atteignent donc leurs limites en matière de vieillesse seulement : celle de la solidarité conjugale devant rester de l'ordre du naturel, donc du gratuit.

L'amélioration des conditions économiques des aidants familiaux s'est réalisée, dans un second temps, grâce à l'attribution de droits sociaux quant à la retraite. Ainsi la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a instauré, pour le calcul de la retraite, une majoration de durée d'assurance à l'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dans des conditions fixées par décret²⁹. L'aidant familial bénéficie ainsi d'une majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge. Si la loi vise la prise en charge d'une personne handicapée, un circulaire a eu l'occasion de préciser que le dispositif était également ouvert à l'aidant familial d'une personne âgée dépendante³⁰. Lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle, et par conséquent ne cotise pas, il est gratuitement affilié à l'assurance vieillesse des parents au foyer lorsqu'il assume, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée³¹. Ces dispositions reconnaissent les répercussions du travail domestique sur les trajectoires professionnelles et sont donc de nature à compenser les interruptions ou suspensions de carrières subies par les aidant(e)s familiaux(ales).

I.2/ L'amélioration des conditions de travail de l'aidant familial

La reconnaissance de l'aidant familial impose également d'améliorer ses conditions de travail tant professionnel que domestique.

Sur le plan du travail professionnel d'abord, il faut garder à l'esprit que les aidants familiaux sont bien souvent en situation d'emploi. Certains mécanismes permettent au salarié, qui assume la prise en charge d'une personne dépendante, de concilier vie personnelle et vie professionnelle en aménageant le temps de travail ou les horaires du salarié. Ainsi, le congé de solidarité familiale et le congé de soutien familial, devenu congé proche aidant au gré de la loi d'adaptation de la société au vieillissement³², permettent de suspendre le temps de travail professionnel au profit du temps de travail domestique. Le congé de solidarité familiale s'adresse à « tout salarié dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase

28 Haut conseil de la famille, *La place des familles dans la prise en charge de la dépendance des personnes âgées*, préc., spéc. p. 16.

29 CSS, art. L. 351-4-2.

30 Circulaire de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV) n° 2015-56 du 19 novembre 2015.

31 CSS, art. L. 381-1.

32 Drees, « Enquêtes handicap-santé en ménages ordinaires (HSM) et auprès des aidants (HSA) », préc. : Selon l'étude menée par la Drees sur l'aide vue par les aidants informels auprès des personnes âgées, « un aidant informel sur quatre (26 %) aidant au moins une personne âgée et occupant un emploi connaît l'existence d'au moins un des trois dispositifs sans solde permettant de faciliter le rôle des aidants : 22 % connaissent le congé de soutien familial, 12 % le congé de solidarité familiale ».



avancée ou terminale d'une affection grave et incurable »³³, tandis que le congé proche aidant permet au salarié de soutenir « son conjoint, concubin, partenaire, ascendant, descendant, l'enfant dont il a la charge, le collatéral jusqu'au quatrième degré, ou l'ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire, dès lors que cette personne présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité »³⁴. Autrement dit, le congé de solidarité familiale permet au salarié d'accompagner une personne en fin de vie, alors que le congé proche aidant s'analyse davantage comme une suspension du contrat permettant au salarié de prendre en charge temporairement une personne handicapée ou dépendante. Renforcés par la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement³⁵, et inscrits dans le domaine de l'ordre public à la suite de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le congé de solidarité familiale et le congé proche aidant sont assouplis pour s'adapter au plus près des contraintes rencontrées par l'aidant familial³⁶ et présentent des garanties permettant au salarié de retrouver son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. La durée, les conditions de renouvellement, de fractionnement ou de conversion en temps partiel sont laissées à la négociation collective d'entreprise³⁷. À défaut de convention ou d'accords collectifs d'entreprise ou subsidiairement de branche, le Code du travail prévoit que la durée maximale de chacun des congés ne pourra excéder trois mois, tandis que les divers délais de prévenance seront fixés par décret³⁸. Sans remettre en cause la durée du travail, il est encore loisible au salarié de demander un aménagement de ses horaires. L'aménagement individualisé est de droit pour les aidants familiaux des personnes handicapées de manière à faciliter l'accompagnement de la personne handicapée³⁹. On peut regretter, à cet égard, qu'une disposition similaire ne soit pas reprise pour le compte des aidants de personnes âgées dépendantes.

Sur le plan du travail domestique ensuite, la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement améliore considérablement le sort de l'aidant familial en en faisant un acteur à part entière pris en compte dans le plan d'aide. L'équipe médico-sociale doit désormais « évaluer la situation et les besoins des proches aidants »⁴⁰ afin de soutenir ces derniers dans leur mission. L'objectif est ainsi de soutenir les aidants pour éviter les situations d'épuisement physique et psychique. Le législateur met

33 Code du travail L. 3142-6.

34 Code du travail L. 3142-16.

35 L'ancien dispositif de congé de soutien familial a été considéré comme trop « rigide et restrictif, notamment dans le Rapport de la commission mixte paritaire pour l'adoption du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, en raison du champ d'application trop restreint, du délai de prévenance trop long et de l'impossibilité de fractionner le congé. Désormais le congé proche aidant ouvert à toute personne justifiant d'un an d'ancienneté peut être fractionné ou transformé à temps partiel, sous réserve de l'employeur.

36 Les congés peuvent ainsi, avec l'accord de l'employeur être fractionnés ou convertis en temps partiel Code du travail, art. 3142-8 et 3142-20. Le délai de prévenance de l'employeur peut être raccourci en cas d'urgence Code du travail, art. 3142-7 et art. L. 3142-19.

37 Code du travail, article L. 3142-26.

38 Code du travail, article L.3142-27.

39 Code du travail, article L. 3121-49.

40 CASF, art. L. 232-6.

ainsi en place des solutions de répit pour alléger la charge de l'aidant familial⁴¹. En cas d'absence temporaire du proche aidant, le plan d'aide pourra ainsi solvabiliser un renforcement du service d'aide à domicile supplémentaire ou un accueil de jour ou de nuit dans une structure d'hébergement temporaire. Le financement de ce droit au répit pourra dépasser le montant du plafond autorisé pour les plans d'aide⁴². Le législateur met également à l'étude la mise en place d'expérimentations de relais à domicile assurés par un seul professionnel pendant plusieurs jours consécutifs, sur le modèle du « baluchonnage » québécois⁴³. Ce dispositif permettrait de dépasser les résistances psychologiques de proches aidants réticents à multiplier les intervenants auprès de la personne dépendante ou d'envisager un hébergement temporaire. Ces structures permettant le répit des proches aidants sont attendues depuis longtemps et doivent être saluées car « améliorer la situation des aidants, c'est également prévenir la perte d'autonomie de ceux qui aident les plus âgés »⁴⁴.

La reconnaissance d'un statut pour l'aidant familial bénéficie en définitive aux femmes, principales pourvoyeuses d'aide. Le travail domestique quitte progressivement la sphère privée pour acquérir une valeur sociale, ce qui justifie l'amélioration des conditions économiques et des conditions de travail de celui qui « prend soin ». Mais l'inégalité de genre reste largement impensée et les mécanismes mis en place relativement aveugles à la répartition sexuée du travail : s'ils bénéficient à tous, servent-ils nécessairement les intérêts de chacune ?

II- L'instrumentalisation de l'aidante familiale

Le soutien des aidants familiaux et la valorisation du *care*, dans un contexte où les femmes et les hommes n'ont pas le même accès à l'indépendance économique, risquent toutefois d'assigner l'aidante familiale à la sphère domestique (II.1) et de lui donner l'illusion d'un libre choix dans l'organisation de son temps de travail personnel et professionnel (II.2).

II.1/ L'assignation à la sphère domestique

L'instauration d'un salaire filial dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou d'un salaire familial pour la prestation de compensation du handicap n'a pas provoqué le même débat que celui suscité par le salaire maternel. L'idée d'un salaire maternel a été rejetée parce qu'elle conforte les stéréotypes de genre et assigne la femme à la sphère domestique. Rien de tel en apparence pour le salaire filial, disposition neutre qui s'adresse tant aux aidants

41 CESE, *La dépendance des personnes âgées, rapp. préc.*, spéc. p. 17 : « prévenir l'épuisement physique et psychique des aidants en développant une palette diversifiée de structures de répit accessibles géographiquement et financièrement en les intégrant au plan d'aide de l'APA (gardes itinérantes de jour ou de nuit, hébergement temporaire, accueil de nuit, etc.) ». CAS, *Les défis de l'accompagnement du grand âge, rapp. préc.*, spéc. p. 122-123 : On observe dans la plupart des pays des formules de répit proposées aux aidants familiaux. Elles « renvoient à une prise en charge temporaire de la personne âgée (un ou plusieurs jours), en établissement (structures d'accueil dites de jour) ou à domicile (nombreuses formules souvent sur le modèle du baluchonnage québécois avec un intervenant extérieur qui assure à domicile une surveillance jour et nuit) » ; Haut conseil de la famille, *La place des familles dans la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, préc. spéc.* p. 51 et s. et p. 122 et s. ; Drees, « Aider un proche âgé à domicile : la charge ressentie », *préc.*, n° 799 : « 92 % des aidants qui ressentent une charge lourde et ne peuvent se ménager des temps de répit déclarent qu'ils en auraient besoin ».

42 CASF, art. L. 232-3-2. Le supplément d'aide pourrait ainsi atteindre 500 euros par an. Le législateur prévoit également des solutions de répit d'urgence pour faire face à l'hospitalisation du proche aidant, voir CASF art. L. 232-3-3.

43 Voir le rapport annexé à la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement.

44 M. Pinville, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement*, Rapp. AN, 17 juillet 2014, spéc. p. 49.



qu'aux aidantes. Pourtant, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie permet de rétribuer un aidant familial, il s'agit « dans 88 % des cas d'une femme »⁴⁵. La salarisation des aidantes familiales risque donc de renforcer les discriminations croisées en accentuant les inégalités de genre au sein de la famille, mais également les inégalités économiques entre les différents groupes sociaux familiaux.

Dans un premier temps, les inégalités économiques tenant à l'infériorité des situations professionnelles et des niveaux de salaire des femmes rendent le coût du renoncement à l'emploi moins préjudiciable pour les femmes que pour les hommes⁴⁶. Au sein du couple ou des fratries, on observe de ce fait une plus forte propension de femmes à bénéficier de ce salaire. Cette inégalité de genre se double dans un second temps d'une inégalité économique, parce que ce dispositif s'adresse généralement à des milieux sociaux dont les revenus sont les plus faibles. Dans ces groupes familiaux, le salaire filial renforce finalement « l'assignation au soutien domestique des femmes dans les milieux sociaux où il s'avère indispensable de faire soi-même et plus difficile de faire faire »⁴⁷, tandis que dans les milieux plus aisés, le dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie permet une plus grande externalisation vers les services d'aide à domicile. En définitive, ce dispositif social visant à solvabiliser les besoins de l'aidant entraîne, par un jeu d'effet pervers, l'isolement de l'aidante familiale dont la qualification professionnelle est souvent peu reconnue et vivant dans un milieu à faible revenu. Le salaire ainsi versé, s'il a le mérite d'améliorer la condition économique de l'aidante familiale par rapport à la fourniture d'un travail gratuit, reste tout de même très inférieur à la valorisation d'un travail professionnel. Cet enfermement dans le rôle de soutien familial aboutit progressivement à dégrader l'employabilité des femmes concernées et à les éloigner un peu plus de la sphère professionnelle au profit d'une réaffectation à la sphère domestique.

II.2/ L'illusion du libre choix

La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale au profit de l'aidant familial d'une personne âgée vise à offrir à ce dernier le choix d'assumer ses responsabilités familiales tout en préservant son emploi. Les dispositifs mis en place s'adressent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Il n'en demeure pas moins qu'on peut s'interroger sur leur capacité à permettre une meilleure répartition de la charge d'aidant entre hommes et femmes.

S'agissant des congés, Il faut d'abord rappeler qu'ils ne sont pas rémunérés. La suspension du contrat de travail s'accompagne donc d'une suspension de la

45 A. Morel et O. Veber, *Société et vieillissement, Rapp. préc., spéc.*, p. 69.

46 G. Cresson, « Les femmes surtout : rapports sociaux de sexe et solidarité vis-à-vis des personnes dépendantes », in F. Le Borgne-Uguen et M. Rebourg (sous dir.), *L'entraide familiale : régulations juridiques et sociales*, PUR, 2012, p. 303, spéc. p. 308.

47 S. Pennec, « L'institutionnalisation du salaire filial. À travers la prestation spécifique dépendance et l'aide personnalisée d'autonomie », *Gérontologie et société*, 2003, n° 104, p. 213. Voir également S. Pennec, « Les solidarités pratiques du soin au grand âge : entre inégalités familiales et précarité professionnelle », in F. Le Borgne-Uguen et M. Rebourg (sous dir.), *préc.*, p. 255.

rémunération, sans revenu de remplacement. Dans ces conditions, le libre choix des proches aidants semble illusoire et risque de se faire au détriment des femmes, compte tenu de l'infériorité de leurs revenus et des représentations sociales⁴⁸. Leur neutralité au regard de la répartition sexuée du travail domestique est criante si on la compare aux dispositifs de la petite enfance, mis en place par la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, pour favoriser un meilleur partage des responsabilités parentales. En matière de congé permettant de prendre soin d'un parent handicapé ou âgé, l'enjeu de la répartition sexuée du travail domestique reste largement impensé. Il est vrai que de tels mécanismes restent plus difficiles à imaginer, car il ne s'agit pas seulement d'opérer un meilleur partage des activités de *care* au sein du couple, mais plus largement au sein des fratries, voire entre générations.

De la même manière, si le droit au répit est de nature à alléger la charge supportée par l'aidante familiale, il n'est pas certain que ce mécanisme soit davantage apte à encourager les hommes à assumer le « prendre soin » des personnes dépendantes. Le droit au répit permet en effet l'externalisation temporaire des activités de *care*. Or, l'externalisation des responsabilités familiales ne conduit pas à la répartition égalitaire du travail domestique. Bien au contraire, il conforte une division sexuée des tâches familiales. Dans la famille, la possibilité pour une aidante familiale d'alléger son fardeau en confiant momentanément la charge de la personne dépendante à un tiers professionnel du service à domicile ne permet pas de sensibiliser les autres pourvoyeurs d'aide potentiels. Bien au contraire, il y a là matière à les décharger d'un éventuel rôle de relai ou d'appoint. En dehors de la famille, l'externalisation du travail domestique s'effectue auprès du secteur professionnel d'aide à domicile, lui-même essentiellement féminin⁴⁹. La défamilialisation du *care* ne garantit pas une égalité entre hommes et femmes dans la prise en charge de la dépendance. Elle répercute sur d'autres femmes, salariées du secteur à domicile le soutien matériel et l'accompagnement de la perte d'autonomie⁵⁰. Ce phénomène a déjà pu être observé dans le secteur de la petite enfance, dans lequel le développement des services publics, qui autorise certes une certaine émancipation des femmes, ne suffit pas à lui seul à garantir une répartition égalitaire des responsabilités parentales.

En définitive, la reconnaissance et la valorisation de l'aidant familial témoignent de l'utilité sociale des activités de *care* et de leur accession à la conscience sociale. En revanche, si les dispositifs décrits ne se doublent pas d'un second objectif, celui de l'égalité entre les sexes, le soutien aux aidants risque de remettre en cause l'émancipation des femmes et la répartition égalitaire des tâches familiales.

48 A. Gardin, « Temps de travail et temps familial : vers une articulation des temps », *Recherches et prévisions* 2003, n° 73, p. 35.

49 M. Dubois, *Genre et dépendance, préc.*, spéc. p. 23.

50 B. Le Bihan et B. Da Roit, « La prise en charge des personnes âgées dépendantes en France et en Italie. Familialisation ou défamilialisation du *Care* ? », *Lien social et politiques*, 2009, n° 62.